



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers et agents techniques

Question écrite n° 8673

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les disparités existant entre les différents personnels de la fonction publique hospitalière. En effet, suivant le décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992, l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches est de 276,85 francs pour huit heures de travail, dans le cadre d'emploi des aides soignantes et infirmières diplômées d'Etat de la fonction publique hospitalière. Suivant les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992, l'indemnité de dimanches est de 4,85 francs de l'heure, soit 38,80 francs pour huit heures de travail, dans le cadre d'emploi des agents techniques et agents sociaux de la fonction publique hospitalière. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette disparité, ressentie comme une injustice par les intéressés.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires et agents hospitaliers bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 97-2 du 2 janvier 1992. Le montant mensuel de cette indemnité a été initialement fixé, à compter du 1er janvier 1992, à 250 francs pour huit heures de travail effectif, ce montant étant automatiquement revalorisé depuis dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré. Il est précisé que le décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 concerne les fonctionnaires de l'Etat relevant des corps des personnels de l'Institut national des invalides, et que les arrêtés du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 concernent les fonctionnaires communaux. Il n'appartient pas, dans ces conditions, au secrétaire d'Etat à la santé de remédier aux disparités qui pourraient être constatées entre les trois fonctions publiques.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8673

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 166

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1831